COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 24 juin 2025

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n°25111 ST

Neutralisation de stationnement
Installation base de vie
Avenue du Mont Blanc
Du 30 juin au 31 octobre 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,
Vu la demande formulée par l'entreprise **ALBERTAZZI** – 22 rue de la Sévenne – 38200 Vienne d'occuper le domaine public afin de procéder à **l'installation d'une base de vie** pour elle-même, ses co-traitants et ses sous-traitants, Avenue du Mont Blanc, du 30 juin au 31 octobre 2025,
Considérant que pour permettre l'exécution de cette installation il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 30 juin au 31 octobre 2025.
Les prescriptions suivantes s'appliqueront Avenue du Mont Blanc du 30 juin au 31 octobre 2025 :

- Neutralisation des zones de stationnement situées au droit du n°2 de l'Avenue du Mont Blanc, par la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'entreprise ALBERTAZZI devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération.

Article 2 : La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise ALBERTAZZI est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise ALBERTAZZI renforcera la signalisation la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise ALBERTAZZI – 22 rue de la Sévenne – 38200 Vienne,
- La CCEL (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.